

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2015-013129

Orléans, le 1^{er} avril 2015

Clinique Saint François
Scanner de l'Indre
6, Rue Paul Accolas
36000 CHATEAUROUX

Objet : Inspection n° INSNP-OLS-2015-0283 du 19 mars 2015
« Scanographie »

Réf. : 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
3 - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement et à l'article L.1333-17 du code de la santé publique, une inspection courante a eu lieu le 19 mars 2015 dans votre établissement sur le thème « scanographie ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de cette inspection était de vérifier l'application des dispositions réglementaires en vigueur en radioprotection dans le cadre des examens de scanographie effectués au sein de la société Scanner de l'Indre. Les inspecteurs ont visité la salle de scanographie.

Les inspecteurs ont noté une bonne prise en compte de la radioprotection. La personne compétente en radioprotection (PCR), appuyée par un consultant en radioprotection et physique médicale, est notamment vigilante sur le suivi de la formation à la radioprotection des patients des médecins libéraux de la clinique, et le suivi des non-conformités relevées lors des contrôles techniques de radioprotection.

Par ailleurs, les niveaux de référence diagnostiques (NRD) relevés au cours des années 2013 et 2014 montrent que la démarche d'optimisation est engagée et intégrée par les travailleurs utilisant le scanner. Ce travail reste à compléter, les recommandations de la personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM) doivent être transposées dans certains protocoles.

Les constats relevés par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Suivi médical des travailleurs

L'article R.4451-82 du code du travail stipule qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail, au cours duquel il prend connaissance de sa fiche d'exposition (R.4451-88), et que celui-ci lui ait remis une carte individuelle de suivi médical (R.4451-91).

Le personnel de l'établissement susceptible d'être exposé est classé catégorie B. Il doit donc avoir un suivi médical renforcé tous les deux ans au moins.

Au cours de l'entretien, les inspecteurs ont noté que le personnel du Scanner de l'Indre ne bénéficiait pas d'un suivi médical à la fréquence prescrite.

Demande A1 : je vous demande de vous assurer que le personnel classé bénéficie d'un suivi médical renforcé au moins tous les deux ans.

∞

Formation à la radioprotection des travailleurs

La formation à la radioprotection des travailleurs est une obligation réglementaire portée par l'article R.4451-47 du code du travail. Cette formation doit être renouvelée tous les trois ans. Elle concerne tous les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone contrôlée ou surveillée et doit être adaptée au poste de travail.

Le personnel exposé a reçu la formation à la radioprotection des travailleurs en 2012 et 2014, dispensée par un prestataire. L'attestation de l'infirmière diplômée d'état intervenant au scanner pour réaliser les injections aux patients n'a pas pu être présentée aux inspecteurs.

Demande A2 : je vous demande de me transmettre l'attestation de formation à la radioprotection des travailleurs de l'infirmière travaillant au scanner.

∞

Accès à la base SISERI

L'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 2004¹ prévoit que l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) organise l'accès de la PCR à la dose efficace reçue par les travailleurs et aux résultats de la dosimétrie opérationnelle de ceux-ci, sur une période n'excédant pas les douze derniers mois.

La base « SISERI² » est l'outil informatique, géré par l'IRSN, assurant la collecte, la compilation et la restitution des données de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants. Certaines de ces données sont accessibles aux PCR par un accès sécurisé. La PCR a informé les inspecteurs qu'elle n'a pas accès à cette base de données.

Demande A3 : je vous demande d'effectuer les démarches auprès de l'IRSN pour permettre à la PCR d'accéder à la base SISERI.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Programme des contrôles de radioprotection

Conformément à l'article 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes qui reprend les modalités et les périodicités définies aux annexes I et III de cet arrêté. Ce même article précise que les modalités des contrôles internes sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes.

Un échéancier prévisionnel de réalisation des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance a été présenté aux inspecteurs, sans que les modalités de leur réalisation soient systématiquement mentionnées. Par ailleurs, il conviendra de respecter la périodicité mensuelle des contrôles d'ambiance, réalisés par une mesure en continu via un dosimètre passif.

Demande B1 : je vous demande de compléter votre programme des contrôles conformément aux prescriptions de l'article 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175, en y renseignant les modalités que vous reprenez pour réaliser les contrôles d'ambiance et de radioprotection.

Vous voudrez bien me transmettre une copie de ce programme.

∞

Optimisation

Les relevés dosimétriques de 2014 effectués pour l'examen thoraco-abdomino-pelvien et du thorax ont été analysés par la PSRPM. Le rapport a été présenté aux inspecteurs. Ce dernier fait part de recommandations permettant de réduire la dose aux patients (diminuer la longueur d'exploration, adapter la tension à l'IMC, augmenter l'épaisseur de coupe par exemple).

Seul le protocole de l'examen du thorax a été transposé selon les recommandations de la PSRPM.

¹ Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

² Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants

Demande B2 : je vous demande de prendre en compte les recommandations de la PSRPM en les transposant dans vos protocoles d'acquisition de manière à réduire encore la dose délivrée aux patients.

☺

C. Observations

C1 : Une session de renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs est prévue courant 2015. Le prestataire chargé de dispenser cette formation informera les travailleurs sur les critères des événements significatifs en radioprotection relevant d'une déclaration à l'ASN.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL